

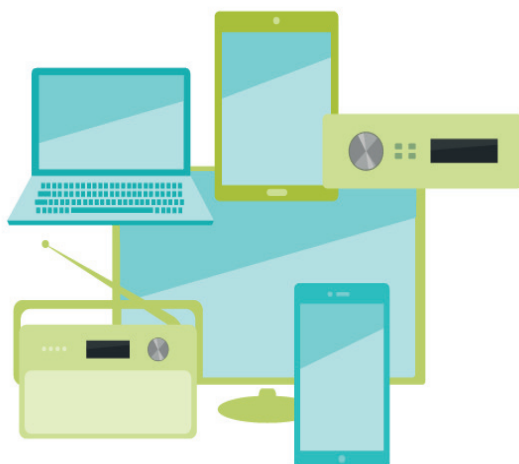


La nouvelle redevance de radio-télévision

Une contribution au service public des médias électroniques

La nouvelle redevance de radio-télévision est perçue depuis le 1er janvier 2019. Elle se monte à 365 francs par année et par ménage. Les ménages collectifs (par exemple home pour personnes âgées, institution pour jeunes ou pour personnes handicapées) paient la redevance pour tous leurs résidents. Quant aux entreprises, leur facture dépend de leur chiffre d'affaires. S'il est inférieur à un demi-million, elles ne paient rien.

La redevance permet de financer la SSR ainsi que les programmes de radios locales et de télévisions régionales dans toutes les régions linguistiques de Suisse.





Ménages privées et collectifs : les principaux changements en bref

	Ancien système	Nouveau système
Montant par année	286 francs pour la TV 165 francs pour la radio Total : 451 francs	365 francs (montant unique pour la radio et la télévision)
Organe de perception	Billag	Serafe
Assujettissement des ménages	Dépendant de la possession d'un appareil pour recevoir les programmes	Indépendant de la possession d'un appareil
Exonérations	Bénéficiaires de prestations complémentaires fédérales annuelles à l'AVS/AI, sans effet rétroactif	Bénéficiaires de prestations complémentaires fédérales annuelles à l'AVS/AI (exonération rétroactive possible sur 5 ans), ménages de personnes sourdes et aveugles
Ménages collectifs	Chaque résident paie pour lui-même	Le ménage collectif paie pour tous
Données des assujettis	Annonce / désannonce et changements à annoncer à Billag	Données reprises des registres des habitants



La redevance pour les ménages privés

Pour la plupart des ménages, la nouvelle redevance est moins chère que l'ancienne : chaque ménage privé paie 365 francs par année, au lieu de 451 francs auparavant. Il n'y a désormais qu'une seule redevance, sans distinction entre la redevance de réception pour la radio et/ou pour la télévision. L'assujettissement ne dépend plus de la possession d'un appareil qui peut capter des programmes de radio ou de télévision (poste de radio ou de télévision, smartphone, tablette, autoradio ou ordinateur avec accès à l'internet).

Les exonérations

- **Bénéficiaires de prestations complémentaires annuelles (PC) à la rente AVS ou à AI de la Confédération**

Les personnes qui touchent des prestations complémentaires fédérales annuelles à l'AVS peuvent déposer une demande d'exonération de la redevance à Serafe. C'est très simple : il suffit d'envoyer une copie de l'attestation actuelle de perception des PC. Tous les membres du ménage sont ainsi libérés de l'obligation de payer la redevance. L'exonération est aussi possible rétroactivement jusqu'au 1er janvier 2019. A partir de 2024, l'exonération rétroactive sera limitée à cinq ans.



- **Ménages de personnes sourdes et aveugles**

Les ménages où ne vivent que des personnes sourdes et aveugles ne doivent pas payer la redevance. Dans de tels cas, une demande accompagnée d'une copie du certificat médical doit être adressée à Serafe.

- **Ménages sans appareil de réception**

Les ménages qui ne disposent d'aucune possibilité de recevoir des programmes de radio ou de télévision (pas de radio ou de téléviseur, pas d'ordinateur avec accès internet, pas de smartphone ou de tablette, pas d'autoradio, etc.), peuvent être exonérés. Ils doivent remplir un formulaire, publié sur le site internet de Serafe (www.serafe.ch/optingout) ou disponible auprès de l'entreprise. Dès que le ménage dispose d'un tel appareil, il doit immédiatement s'annoncer auprès de Serafe. Cette possibilité d'exonération (aussi appelée opting out) est limitée à cinq ans.

Le personnel diplomatique étranger est automatiquement exonéré de la redevance. Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent eux la payer puisque le montant qui leur est accordé tient compte de la redevance. Des rabais ou des dispenses ne peuvent pas être accordés.



La redevance pour les ménages collectifs

Un ménage collectif paie la redevance pour tous ses résidents. La facture annuelle se monte à 730 francs.

Sont considérés comme ménages collectifs :

- les homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux,
- les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents,
- les internats et les foyers d'étudiants,
- les établissements pour handicapés,
- les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé,
- les établissements d'exécution des peines et mesures,
- les centres d'hébergement de requérants d'asile,
- les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses.



Des ménages collectifs peuvent aussi être soumis à la redevance des entreprises. Dans ce cas, ils sont informés par l'Administration fédérale des contributions (AFC).

La facturation pour les ménages privés et collectifs

serafe

A partir de 2019, l'entreprise Serafe perçoit la nouvelle redevance des ménages. Elle remplace donc Billag. Comme elle reçoit les données directement des cantons et des communes, les ménages ne doivent plus s'annoncer, se désinscrire ou signaler des changements dans la composition ou le domicile du ménage.

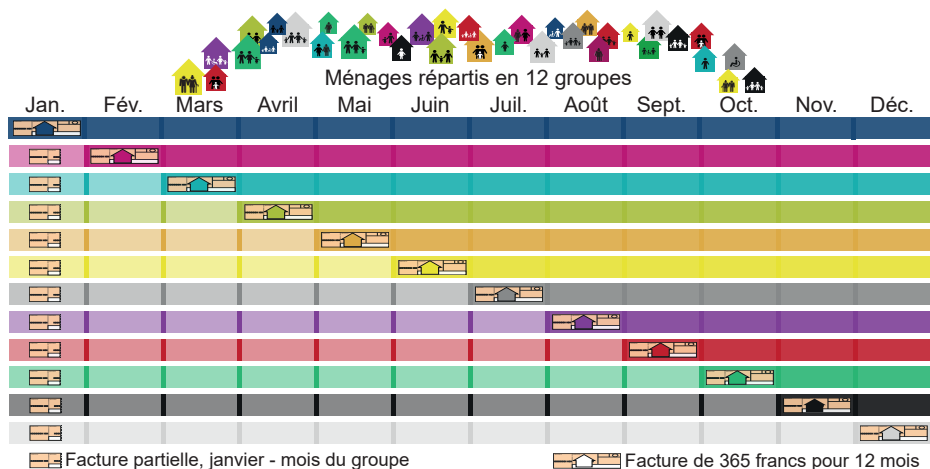
Les ménages peuvent payer la redevance par facture électronique, par versement par compte bancaire, par débit direct ou par bulletin de versement. Ils peuvent aussi demander des factures trimestrielles. Si Serafe doit établir celles-ci sous forme papier, le ménage doit payer 2 francs par facture en plus de la redevance. De plus amples détails figurent sur les factures de Serafe.



Facture partielle et facture annuelle

En 2019, première année de perception de la nouvelle redevance, la facturation s'effectue en deux temps, avec une facture partielle et une facture annuelle. Afin d'assurer un flux financier constant et de rendre le traitement administratif aussi efficace que possible, chaque ménage est réparti au hasard dans l'un des douze groupes de facturation. Chaque mois, l'organe de perception envoie la facture annuelle de 365 francs à tous les ménages de l'un de ces groupes. Pour que les ménages des groupes de février à décembre paient aussi la redevance pour les mois qui précèdent la facture annuelle, ils recevront d'abord une facture partielle.

Ainsi un ménage du premier groupe reçoit en janvier déjà une facture annuelle de 365 francs. Pour le deuxième groupe, une facture est envoyée en janvier pour ce mois uniquement, puis la facture annuelle en février. Les ménages du troisième groupe paient en janvier pour les mois de janvier et février puis en mars pour les 12 mois suivants. Et ainsi de suite.



Deux exemples :

- La **famille Rochat** a été attribuée au groupe de mai. En janvier, elle reçoit une facture pour 4 mois (janvier à avril) et en mai la première facture annuelle de 365 francs. La prochaine facture annuelle, de 365 francs, lui parviendra en mai 2020.
- Le **couple Berger** fait partie du groupe de janvier et reçoit en janvier 2019 déjà sa première facture annuelle ; la facture annuelle suivante lui sera envoyée en janvier 2020.



La redevance pour les entreprises

Dès le 1er janvier 2019, les entreprises assujetties à la TVA avec siège, domicile ou établissement stable en Suisse paient une redevance calculée en fonction de leur chiffre d'affaires annuel. Elles ne paient toutefois rien si leur chiffre d'affaires est en dessous d'un demi-million de francs ou si elles ne sont pas assujetties à la TVA.

Chiffre d'affaires annuel (en fr.)	Redevance/année (en fr.)
Moins de un demi-million	Exonérées de la redevance
de ½ à 0.99 mio	365
de 1 à 4.99 mio	910
de 5 à 19.99 mio	2'280
de 20 à 99.99 mio	5'750
de 100 mio à 0.99 milliard	14'240
1 milliard et plus	35'590

Redevance des entreprises selon le chiffre d'affaires

La redevance des entreprises est perçue par l'Administration fédérale des contributions (AFC). Une fois que celle-ci dispose de toutes les données relatives au chiffre d'affaires de l'année précédente, elle envoie la facture annuelle entre février et octobre. En 2019, les premières factures sont envoyées en janvier déjà. Les entreprises qui remplissent les conditions de l'assujettissement, recevront automatiquement une facture, aucune démarche est nécessaire.

Allègements pour certaines entreprises

Un groupe d'entreprises ne paie qu'une redevance calculée sur le chiffre d'affaires total de toutes les entreprises du groupe, si l'une des conditions ci-dessous est remplie :

- il s'agit d'un groupe d'imposition TVA ;
- au moins 30 entreprises ayant une direction commune se sont regroupées en un groupe d'assujettissement à la redevance ;
- au moins deux services autonomes d'une collectivité publique, comme une commune, un canton, ou un service de la Confédération se sont regroupés pour la redevance des entreprises.

Une entreprise appartenant à la catégorie tarifaire la plus basse, soit ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million de francs, peut demander le remboursement de la redevance si, dans l'année concernée, elle affiche un bénéfice nul ou très faible.



L'utilisation de la redevance

La redevance permet de financer la SSR ainsi que les programmes de radios locales et de télévisions régionales dans toutes les régions linguistiques de Suisse.



La SSR reçoit la plus grande part de la redevance – 1,2 milliard de francs – pour diffuser ses programmes de radio et de télévision dans toute la Suisse et dans toutes les langues nationales. Les radios locales et les télévisions privées avec mandat de prestations touchent 6% du produit total, soit 81 millions de francs dès 2019.

Un soutien est également accordé à l'agence nationale de presse Keystone-ATS, aux nouvelles technologies, au sous-titrage des informations sur les télévisions régionales, à l'archivage des programmes, aux études d'audience et à la formation des professionnels des programmes.



Informations complémentaires

Office fédéral de la communication OFCOM

Rue de l'Avenir 44

Case postale 256

2501 Bienne

www.ofcom.admin.ch/redevance

SERAFE AG

Case postale

8010 Zurich

www.serafe.ch

Administration fédérale des contributions AFC

Division principale de la TVA

Schwarztorstrasse 50

3003 Berne

www.estv.admin.ch

